N°. 1389. Bulletin des Lois, N°. 92.

ARRÊTÉ

Qui prohibe l'importation des chevaux anglais en France.

Du 13 Thermidor an IX de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

L'importation en France des chevaux anglais est défendue.

II. Les contrevenans seront punis des peines portées en l'article XV de la loi du 10 brumaire an V, concernant l'introduction des productions anglaises.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

N°. 11.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.

Cox folio FRC 10325 no. 62

THE NEW YORK LIBRARY

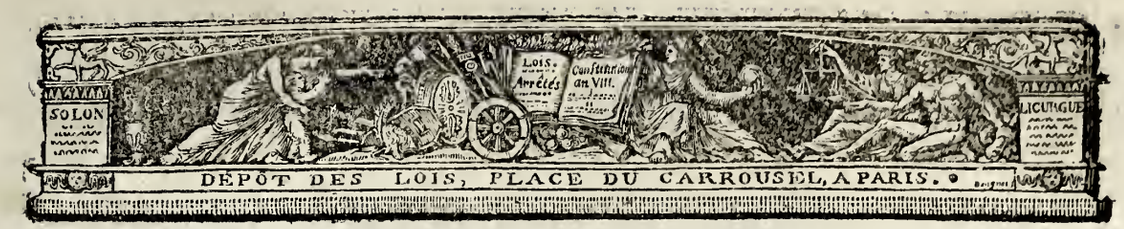

N°. 1389. Bulletin des Lois, N°. 92.

ARRÊTÉ

Qui prohibe l'importation des chevaux anglais en France.

Du 13 Thermidor an IX de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

L'importation en France des chevaux anglais est défendue.

II. Les contrevenans seront punis des peines portées en l'article XV de la loi du 10 brumaire an V, concernant l'introduction des productions anglaises.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de l'intérieur, signé CHAPTAL.

N°. 11.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.